

Réponse :

En préambule, je vous précise que :

Aux termes de l'article [L. 245-16 du code de la sécurité sociale](#) , le taux global des contributions sociales qui était de 12,30% à compter du 1er janvier 2011 est passé à 13,50% au 1er octobre 2011.

Le taux de 12,10% ne s'est appliqué que de 2009 à 2010.

Le taux global de 13,50% ne trouve à s'appliquer dès le 1er janvier 2011 que sur les revenus du patrimoine mentionnés à l'article :

[L. 136-6 du code de la sécurité sociale](#) (revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt et n'ayant pas déjà fait l'objet d'un prélèvement des contributions sociales).

Or, les assurances-vie n'entrent pas dans cette catégorie puisque que les contributions sociales sont toujours prélevées par l'établissement payeur.

Il convient de distinguer un autre dispositif mis en place depuis le 1er juillet 2011 ; à savoir le prélèvement annuel des contributions sociales sur les contrats en unités de compte ou multi-supports, pour les produits inscrits en compte à partir de cette date. Les contributions sociales dues pour les produits acquis avant cette date resteront dus à la date de rachat de l'assurance-vie (comme c'était le cas antérieurement). Voir l'article [136-7 II 3° du code la sécurité sociale](#) .

Par conséquent :

Cas 1) Contrat en Euros :

12,30% sur les produits acquis du 1er janvier 2011 au 30 septembre 2011
13,50% sur les produits acquis à compter du 1er octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2011

Cas 2) Contrat en unités de compte ou multi-support :

Pas de contributions sociales sur les produits inscrits en compte du 1er janvier 2011 au 30 juin 2011

(ils seront prélevés en cas de rachat ultérieur au taux de 12,30%)

12,30% sur les produits inscrits à compter du 1er juillet 2011 et acquis avant le 1er octobre 2011

13,50 % sur les produits acquis à compter du 1er octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2011

Espérant avoir répondu à votre attente,

Jean-Wilfried ARAGON, CONTROLEUR FIP

Direction Générale des Finances Publiques